



MAIRIE DE RIAN

30, Rue de la République – CS 70325 – 83 560 RIAN

**DÉCISION DU MAIRE
N°45/2022**

REVALORISATION des tarifs de la brocante

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 2°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20_06_03 du 17 juillet 2020 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 2°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°15 04 12 du 28 mai 2015 portant création de la régie de recettes et fixation du tarif de la brocante,

Vu la Décision du Maire n°23/2021 du 1^{er} juillet 2021 portant fusion des trois régies de recettes « Droits de place Rians », « Droits de place brocante » et « Location salle des fêtes », prenant la dénomination « Droits de place et location – Rians », et notamment son article 5, troisième alinéa,

Vu la Décision du Maire n°20/2022 du 30 mai 2022 portant revalorisation des tarifs de la brocante

Considérant que, dans le cadre de ses délégations, le Maire peut fixer, dans les limites d'un montant de 1 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant qu'il convient de revaloriser les tarifs de la brocante pour l'année 2023, laquelle est organisée de façon régulière par le Syndicat d'Initiative de Rians,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De revaloriser les tarifs de la brocante comme suit :

Item	Montant
Emplacement seul (2 mètres minimum)	
Emplacement avec voiture ou remorque (5 mètres minimum)	4,00 € par mètre linéaire
Emplacement avec fourgon ou camionnette (8 mètres minimum)	
Supplément pour voiture ou remorque sur emplacement	4,00 €
Supplément pour fourgon ou camionnette sur emplacement	8,00 €

ARTICLE 2 – Que ces tarifs revalorisés entreront en application dès que la présente décision aura été rendue exécutoire par visa du contrôle de légalité de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Que le tarif de la brocante issu de la Décision du Maire n° 20/2022 du 30 mai 2022 est abrogé.

ARTICLE 4 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur

ARTICLE 6 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 13 décembre 2022

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Nicolas BREMOND

